

Ville de Malakoff



ARRETE MUNICIPAL A2025_48

Direction : **Direction Bâtiments**

OBJET : Arrêté portant autorisation de travaux dans l'Etablissement recevant du Public COVER VAP de 5ème catégorie

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5, R. 122-7 et R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 modifié, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, leur modification, pris en application de l'article R.11-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°672 du 4 août 2022 créant des Sous Commissions au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°673 du 4 août 2022 créant des Commissions Communales pour la sécurité et l'Accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en mairie sous le numéro 2025/0003, déposée le 26/03/2025 par COVER VAP, représenté par M, COHEN Norbert, pour des travaux consistant à l'agencement de la boutique situé à Malakoff, au centre commercial « Malakoff » 6 à 12 avenue Pierre Brossolette ;

Vu l'avis **favorable** de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique (SCDS) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 28/05/2025 (en annexe) ;

Vu l'avis **favorable** de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (SCDAPH) en date du 10/06/2025 (en annexe) ;

Considérant l'article R. 122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'État par :
b) le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés :

- aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'aménager l'établissement recevant du public COVER VAP, représenté par M, COHEN Norbert, pour des travaux consistant à l'agencement de la boutique situé à Malakoff, au centre commercial « Malakoff » 6 à 12 avenue Pierre Brossolette est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- la (les) prescription(s) contenue(s) dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, joint en annexe au présent arrêté, sera(ont) strictement respectée(s).

- la (les) prescriptions(s) contenue(s) dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, joint en annexe au présent arrêté, sera(ont) strictement respectée(s).

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R. 165-3 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Elle peut être produite par un contrôleur technique agréé, un architecte ou, dans le cas d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil, le maître d'ouvrage lui-même.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R. 122-5 et R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demandera au maire l'autorisation d'ouverture au public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée sous le n°2025/0003 Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tous les travaux non soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 22/08/2025

Reçu en préfecture le 22/08/2025

Publié le

ID : 092-219200466-20250821-A2025_48-AR



Article 6 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Commissariat de Police de Vanves.

Malakoff, le 19 juin 2025

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.